



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.

Campagne 2010

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL
ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Calculatrice non autorisée

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Vous répondrez aux questions posées à l'aide de la documentation économique et/ou juridique fournie en annexes et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

Le sujet se présente sous la forme de deux parties :

1^{ère} partie : Connaissance de l'environnement

12 points

- 1.1 - Le contrat de travail à durée déterminée (2 points)
- 1.2 - La licence légale de la rémunération équitable (3 points)
- 1.3 - Les sources de financement des films cinématographiques d'initiative française (3 points)
- 1.4 - Le dépôt légal (2 points)
- 1.5 - Le crédit d'impôt (1 point)
- 1.6 - Les programmes télévisuels (1 point)

2^{ème} partie : Analyse de situation juridique

8 points

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

SUJET

1^{ère} PARTIE : Connaissance de l'environnement

1.1 - Le contrat de travail à durée déterminée

1.1.1 - Définissez le contrat de travail à durée déterminée (CDD) dit « d'usage ».

1.1.2 - Présentez les spécificités de ce contrat par rapport au contrat à durée déterminée de droit commun.

1.2 - La licence légale de la rémunération équitable

1.2.1 - Expliquez la notion de « Licence légale de la rémunération équitable ».

1.2.2 -auprès de qui cette rémunération équitable est-elle perçue ? Quels sont les organismes percepteurs ? À qui est-elle redistribuée ?

1.3 - Les sources de financement des films cinématographiques d'initiative française

1.3.1 - Explicitez les sources de financement suivantes représentées dans le graphique de l'annexe 1 :

- producteurs français
- préachats TV
- coproduction TV
- soutien automatique
- aides sélectives
- conseils régionaux

1.4 - Le dépôt légal

1.4.1 - Quels sont les objectifs du dépôt légal (d'un document ou support mis à disposition du public) ?

1.4.2 - Quels sont les principaux organismes dépositaires et leurs attributions respectives ?

1.5 - Le crédit d'impôt

1.5.1 - À quelles conditions un producteur cinématographique peut-il bénéficier du crédit d'impôt ?

1.6 - Les programmes télévisuels

1.6.1 - En matière de production télévisée, on distingue les programmes de flux et les programmes de stock.

Définissez ces deux types de programmes.

2^{ème} PARTIE : Analyse de situation juridique

2.1 - En vous aidant du jugement figurant en annexe 2 et de vos connaissances, expliquez les notions juridiques suivantes et illustrez chacune d'elle à l'aide d'un exemple :

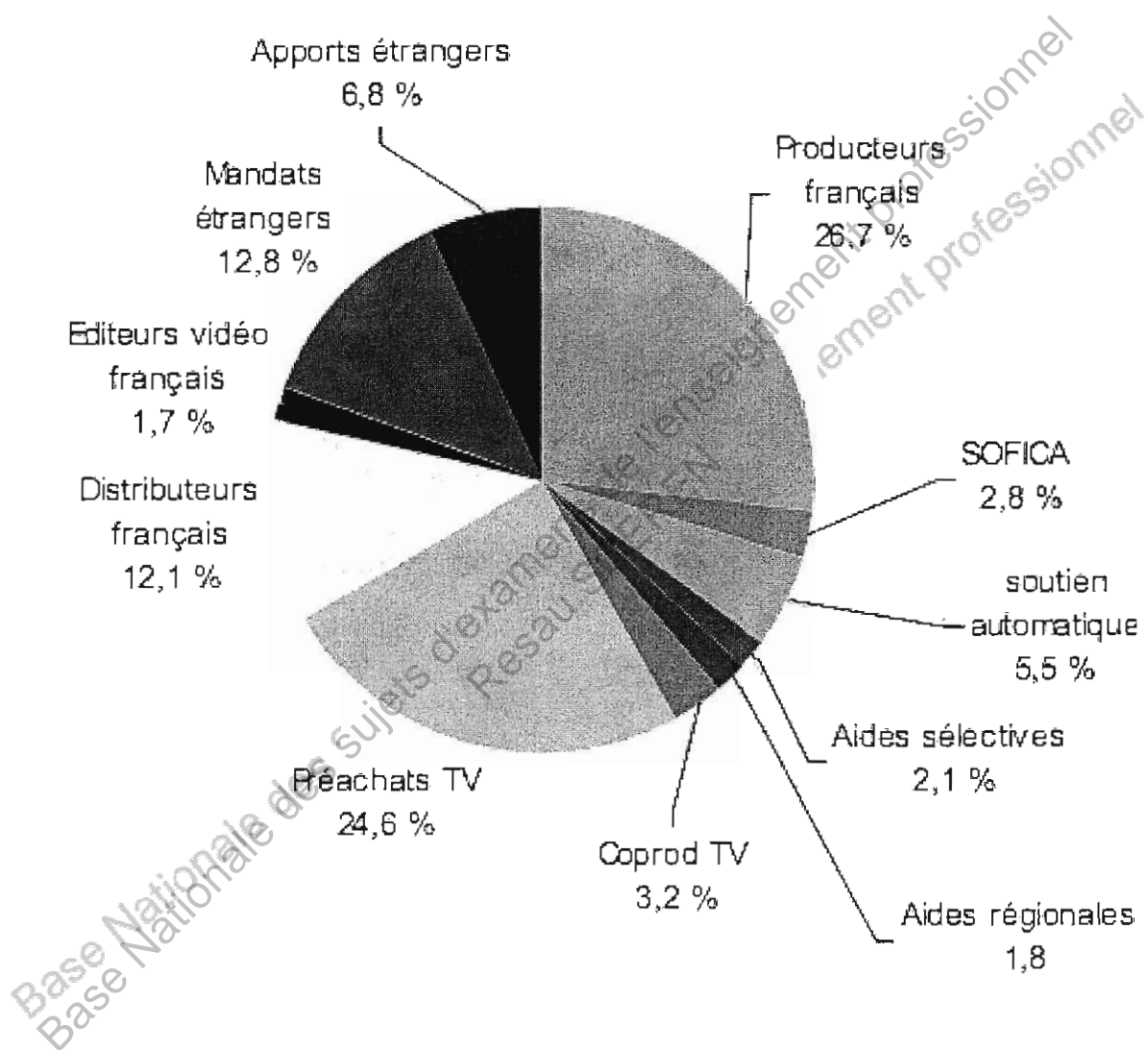
- contrefaçon
- concurrence déloyale
- concurrence parasitaire

2.2 - Pourquoi le Tribunal de Grande Instance n'a-t-il pas retenu l'exception de parodie dans le cas présent (cf. annexe 2) ?

2.3 - Dans le cadre d'une oeuvre audiovisuelle, par quel mécanisme le producteur devient-il cessionnaire des droits patrimoniaux des auteurs ? Quelles sont les conditions de cession principales devant être avalisées par le producteur et par l'auteur ?

ANNEXE 1 :

Répartition du financement des films d'initiative française en 2008



Source : La production cinématographique en 2008 : Bilan CNC mars 2009

ANNEXE 2 :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris - 5 mars 2008

Monsieur Jacques Antoine a créé en 1989 un jeu d'épreuves et d'aventures se déroulant sur le Fort Boyard (...)
La Société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS est le producteur du jeu télévisé « Fort Boyard » (...). Le vendredi 28 février 2005 était diffusée l'émission « La 1^{ère} Compagnie » au cours de laquelle vers le milieu de l'émission et pendant quatre minutes ont été montrées des séquences s'inspirant expressément de l'émission « Fort Boyard ». Estimant que ce nouveau jeu diffusé sur TF1 est une contrefaçon du jeu « Fort Boyard » Monsieur Jacques Antoine et la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS ont fait assigner la société ENDEMOL FRANCE et la société TF1 (...)

Monsieur Antoine et la Société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS demandent au tribunal de : (...)

- dire que la séquence de quatre minutes (...) contient de très nombreux emprunts illicites de l'émission « Fort Boyard » ;
- en conséquence, dire que les producteurs de l'émission « La 1^{ère} Compagnie » ainsi que le diffuseur ont commis à l'égard de la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS, producteur et titulaire des droits d'exploitations sur l'émission « Fort Boyard », des actes de contrefaçon ;
- dire que la société ENDEMOL, sa filiale SO NICE PRODUCTIONS et la société TF1 en réalisant cette séquence se sont délibérément placées dans le sillage de la notoriété de « Fort Boyard » et se sont appropriées sans bourse délier le fruit de son savoir-faire, de ses investissements et de son image (...)
- en conséquence, les déclarer coupables de concurrence parasitaire à l'égard de la société ADVENTURE LINE PRODUCTION ; (...)
- dire que les sociétés ENDEMOL, sa filiale SO NICE PRODUCTIONS et TF1 ont dans leur séquence violé le droit moral de Monsieur Jacques Antoine sur le jeu « Fort Boyard » ; (...)

La société ENDEMOL et la société SO NICE PRODUCTIONS demandent au tribunal de : (...)

- dire et juger que (les demandeurs) ne sont pas fondés en leur action en contrefaçon... dans la mesure où la séquence litigieuse... constitue une parodie de l'émission Fort Boyard et une caricature de ses principaux personnages ;

Sur la contrefaçon :

(...) Il est constant que pour être qualifiée de parodie l'oeuvre seconde doit avoir un caractère humoristique, éviter toute confusion avec l'oeuvre parodiée et permettre l'identification immédiate de l'oeuvre parodiée. (...) En l'espèce deux des critères sont clairement remplis, l'émission litigieuse permet l'identification immédiate de l'émission « Fort Boyard » et aucun risque de confusion ne peut exister entre ces deux émissions. (...)

Les éléments pris dans l'émission Fort Boyard sont en fait plaqués sur les séquences reprises des émissions quotidiennes. (...) En reprenant les éléments caractéristiques de Fort Boyard l'intention des auteurs de « 1^{ère} compagnie » n'est pas humoristique et n'est pas de parodier l'émission Fort Boyard... Les emprunts sont uniquement parasitaires et ont pour but de tirer profit de la notoriété de Fort Boyard.

Dès lors que l'exception de parodie est écartée, il convient de retenir des actes de contrefaçon soit une violation des droits patrimoniaux de la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS et du droit moral de Monsieur Antoine.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire :

Les demandeurs reprochent aux défenderesses d'avoir repris l'univers de « Fort Boyard » dans un but de concurrence et parasitaire. Le tribunal estime qu'elles n'invoquent aucun fait distinct des faits de contrefaçon.

PAR CES MOTIFS, Le tribunal

Dit que la société SO NICE PRODUCTIONS et la société TF1 ont porté atteinte au droit moral de Monsieur Jacques Antoine sur son oeuvre « Fort Boyard » (...)

Dit que la société SO NICE PRODUCTIONS et la société TF1 ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS sur l'oeuvre « Fort Boyard » par ces mêmes actes.